## **DECISION N° 0055/OAPI/DG/DGA/SCAJ**

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CYMCO» N° 52391

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement N°52391 de la marque « CYMCO » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2007 par la société dite KWANG YANG MOTOR CO. LTD représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu la lettre n°02528/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CYMCO» N° 52391 ;

**Attendu** que la marque « **CYMCO**» a été déposée le 27 avril 2005 par les Etablissements YOUNOUSSA BA & Frères et enregistrée sous le N° 52391 pour les produits de la classe 12 puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

**Attendu** que la société KWANG YANG MOTOR CO., LTD est titulaire de la marque « **KYMCO** » N°46850 déposée le 15 novembre 2002 en classes 4, 7 et 12, cet enregistrement est actuellement en vigueur ;

Attendu que la société KWANG YANG MOTOR CO., LTD fait valoir à l'appui de son opposition qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque « KYMCO », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé et en tant que propriétaire de la marque « KYMCO », N° 46850 pour les produits couverts par cet enregistrement, elle a le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque « KYMCO » qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme stipulé à l'article 7 Annexe III du même Accord ;

Que la marque « CYMCO » est très similaire à sa marque « KYMCO » et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque est utilisée pour des produits identiques ou similaires, même si la marque « CYMCO » diffère de la marque « KYMCO » par une seule lettre, ces deux marques étant phonétiquement identiques ;

Que sur les plans visuel et phonétique, ces deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est dès lors possible ; de plus, ces deux marques ont été enregistrées pour les mêmes produits de la classe 12 « Motocycles », et le consommateur d'attention moyenne pourrait confondre les deux produits s'il les regarde indépendamment l'un et l'autre ;

**Attendu** que les Etablissements YOUNOUSSA BA & Frères n'ont pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société KWANG YANG MOTOR CO., LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE**

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement N°52391 de la marque «**CYMCO**» formulée par la société KWANG YANG MOTOR CO., LTD est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «CYMCO» N° 52391 déposée le 27 avril 2005 est radiée.

<u>Article 3</u> : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 4</u>: Les Etablissements YOUNOUSSA BA & Frères, titulaire de la marque «**CYMCO**» N° 52391 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU